

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 10 octobre 2023

Nos réf. : SAU/CO/MT n° 23-481

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATUNET SERVICES

26 B, rue de l'Aulne
10150 CRENEY-PRES-TROYES

Code AIOT : 0100029640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 septembre 2023 dans l'établissement RATUNET SERVICES implanté 26 B, rue de l'Aulne 10150 CRENEY-PRES-TROYES. L'inspection a été annoncée le 25 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle au sein des "entreprises 3D", c'est-à-dire spécialisées dans la désinfection, la dératisation et la désinsectisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATUNET SERVICES
- 26 B, rue de l'Aulne 10150 CRENEY-PRES-TROYES
- Code AIOT : 0100029640
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise RATUNET Services est spécialisée dans la désinfection, dératisation et désinsectisation (dite "entreprise 3D") qui intervient essentiellement chez les professionnels. L'entreprise basée dans l'agglomération troyenne couvre 21 départements, de la région parisienne au Jura. L'entreprise compte 13 collaborateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la réglementation en lien avec les produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Salariés en possession d'un Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3	/	Sans objet
2	Obtention du certificat Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8	/	Sans objet
3	Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10	/	Sans objet
4	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	/	Sans objet
5	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3	/	Sans objet
6	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2	/	Sans objet
7	Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1	/	Sans objet
8	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	/	Sans objet
9	Étiquetage des produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/	Sans objet
10	Étiquetage des produits biocides en période transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de constater une relative bonne connaissance de la réglementation sur les biocides, et une gestion plutôt rigoureuse des produits utilisés et entreposés.

Lors de la visite, un écart a cependant été relevé, concernant une personne qui, malgré son embauche depuis plus de 3 mois, ne disposait toujours pas du Certibiocide requis (équivalent d'un certificat de capacité). Cet écart a été rapidement levé, la semaine suivant la visite d'inspection.

Des observations sont en outre formulées concernant l'étiquetage incomplet de certains produits ; toutefois, ce sujet incombe au metteur sur le marché, à qui l'inspection adresse un courrier en marge du présent rapport. L'utilisateur doit néanmoins rester vigilant sur l'étiquetage des produits réceptionnés et sur la transmission de fiches de données de sécurité à jour.

Aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Salariés en possession d'un Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 1/3
Prescription contrôlée : (Article 2) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; - ou exerçant l'activité de distributeur ; - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité. (Article 3) Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
Constats : Le gérant de l'entreprise indique que les produits utilisés par les opérateurs sont essentiellement associés aux TP 14 (rodenticides) et 18 (insecticides) et 8 (protection du bois). Hormis le personnel administratif non concerné par l'obligation et un technicien (cf. constat n°3), l'ensemble du personnel de l'entreprise dispose du Certibiocide requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obtention du certificat Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 4, 5, 6, et 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 2/3
Prescription contrôlée : (Article 4) Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. (Article 5) Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation. En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. (Article 6) Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. (Article 8) Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement. La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique. Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande. En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.
Constats : Les Certibiocides de l'ensemble du personnel concerné a pu être consulté sur le site internet 'certibiocide' ; tous sont en cours de validité. Un technicien, recruté le 16/02/2023, ne dispose toujours pas à ce jour du Certibiocide requis. Il a toutefois été inscrit à la formation préalable à l'obtention du Certibiocide ; cette formation est programmée les 13-14-15 septembre 2023. Par message électronique du 21 septembre 2023, le Certibiocide de cette personne (délivré le 15 septembre 2023) a été communiqué à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Certibiocide – conditions particulières pour les nouveaux arrivants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 9 et 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides – partie 3/3
Prescription contrôlée : (Article 9) Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (Article 10) Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.
Constats : Hormis le personnel administratif non concerné par l'obligation du Certibiocide, mais qui a également été inscrit à la formation nécessaire à l'obtention de ce certificat, seul un technicien ne dispose pas du Certibiocide requis. Le taux de 10 % n'est donc pas dépassé. En revanche, ce salarié est présent dans l'entreprise depuis plus de 3 mois puisque recruté le 16/02/2023. Suite à la visite d'inspection, ce technicien a obtenu son Certibiocide le 15/09/2023, ce qui permet de lever la non-conformité relevée le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Biocide – déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La déclaration annuelle de l'entreprise a été effectuée le 05/09/2023 et comporte les informations requises (déclaration n°DA000590)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1, 65.1, 89.2 et 89.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits biocides – Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : (Article 17) Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. (Article 89 : mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Sélection de 5 produits biocides, par sondage : 1/ XILIX GEL Le produit est composé d'une substance active (n°CAS 52645-53-1), approuvée pour le TP 8. Le produit est donc en régime pérenne, et dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM n° FR-2019-0051 du 20/08/2020, valide jusqu'au 1er mai 2028). Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 25/01/2021. 2/ ULV 100 Le produit est composé de 2 substances actives (n°CAS 89997-63-7 et 51-03-6) dont une seule est approuvée pour le TP18. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 30/08/2021. 3/ EUCALYTOV Le produit est composé d'une substance active (n°CAS 1245629-80-4), en cours d'approbation pour le TP 19. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 07/07/2023. 4/ INSECTI'CLAC Le produit est composé de 2 substances actives (n°CAS 23031-36-9 et 52315-07-08) dont une seule est approuvée pour le TP18. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 18/12/2018, sous le nom de produit 'BUGSTER RTU' ; 'INSECTI'CLAC Volants Rampants Insecticide Choc' est un nom secondaire couvert par cette déclaration. 5/ AEDEX EC Le produit est composé de 3 substances actives (n°CAS 52645-53-1, 1166-46-7 et 51-03-6) dont 2 sont approuvées pour le TP18, la troisième est en cours d'approbation. Le produit est donc en régime transitoire. Le produit a bien été déclaré sur BIOCID (anciennement SIMMBAD) le 01/06/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R.522-18 et L.522-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : (Article L. 522-2) I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. (Article R. 522-18) La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : L'ensemble des produits contrôlés par sondage a bien fait l'objet de la déclaration requise sur BIOCID (anciennement SIMMBAD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou dépôt dossier de demande

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 65.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits biocides en régime pérenne
Prescription contrôlée : (Article 17) 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. (Article 65) 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage, seul le produit XILIX GEL est concerné par l'examen de cette prescription. Le produit dispose bien de l'Autorisation de Mise sur le Marché requise (AMM n° FR-2019-0051 du 20/08/2020, valide jusqu'au 1er mai 2028).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70
Thème(s) : Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits détenus, dans un classeur. Les FDS des produits sélectionnés par sondage sont bien présentes. Certaines des fiches contrôlées ne sont pas à jour, car elles ne tiennent pas compte des nouvelles dispositions du règlement REACH (modification de l'annexe II relative aux FDS, par le règlement n° 2020/878 du 18 juin 2020). Ce point ne concerne pas l'entreprise utilisatrice, mais le fournisseur du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étiquetage des produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides
Prescription contrôlée : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité (...). De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur (...); h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, (...); m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des micro-organismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. (...) 3. Les États membres peuvent exiger: a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : Parmi les produits sélectionnés par sondage et présents dans le dépôt, seul le produit XILIX GEL est concerné par l'examen de cette prescription. L'étiquetage est conforme aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étiquetage des produits biocides en période transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2023, Étiquetage des produits biocides

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

(...)

Constats :

Parmi les produits sélectionnés par sondage et présents dans le dépôt, sont concernés par cette prescription les produits suivants :

1/ ULV 100

L'étiquetage du produit est incomplet. Il ne comporte pas les indications prévues aux points :

- f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire,
- l) concernant les mesures de précaution à prendre pendant le stockage et le transport,
- n) informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

2/ EUCALYTOV

L'étiquetage du produit est incomplet. Il ne comporte pas les indications prévues aux points :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire,
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) quant au délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide,
- k) quant aux instructions pour le nettoyage du matériel,
- l) concernant les mesures de précaution à prendre pendant le stockage et le transport,
- m) s'agissant des catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé,

3/ INSECTI'CLAC

L'étiquetage du produit est incomplet. Il ne comporte pas les indications prévues aux points :

- f) les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- h) pour l'élimination du produit biocide,
- j) quant au délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide,
- k) quant aux instructions pour le nettoyage du matériel,
- l) concernant les mesures de précaution à prendre pendant le transport,
- m) s'agissant des catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé,
- n) informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

4/ AEDEX EC

L'étiquetage du produit est incomplet. Il ne comporte pas les indications prévues aux points :

- h) pour l'élimination du produit biocide,
- j) quant au délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide,
- k) quant aux instructions pour le nettoyage du matériel,
- l) concernant les mesures de précaution à prendre pendant le transport.

Ces manquements sont imputables au metteur sur le marché, et non à l'entreprise utilisatrice.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

2023_10_05_RAP_Complet-Ratunet

Final Audit Report

2023-10-05

Created:	2023-10-05
By:	Cyril OISELET (cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA-bMcbYO_PAZZWdW6-qXUYjADrE4shmX-

"2023_10_05_RAP_Complet-Ratunet" History

-  Document digitally presigned by KHEDJOUT (mohamed.khedjout@developpement-durable.gouv.fr)
2023-10-05 - 9:31:31 AM GMT
-  Document created by Cyril OISELET (cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)
2023-10-05 - 12:53:22 PM GMT
-  Document emailed to cyriloiselet@yahoo.fr for signature
2023-10-05 - 12:54:03 PM GMT
-  Email viewed by cyriloiselet@yahoo.fr
2023-10-05 - 12:54:18 PM GMT
-  Signer cyriloiselet@yahoo.fr entered name at signing as Cyril OISELET
2023-10-05 - 12:54:44 PM GMT
-  Document e-signed by Cyril OISELET (cyriloiselet@yahoo.fr)
Signature Date: 2023-10-05 - 12:54:46 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2023-10-05 - 12:54:46 PM GMT



Adobe Acrobat Sign